

Aperçu des Mesures tutélaires et de leurs effets

Nous sommes souvent confronté-e-s aux termes de tutelle, de curatelle et de conseil légal sans toujours connaître la définition et la portée de ces trois mesures tutélaires. Parfois, la Commune requiert qu'une curatelle soit instituée pour une personne n'ayant pas payé ses primes maladie ou ses impôts depuis un certain temps. Pourtant, une mesure tutélaire peut également être volontaire, donc demandée par la personne qui éprouve des difficultés à se gérer.

Ci-après les différentes mesures tutélaires et leurs effets :

La Tutelle

La Tutelle est la mesure tutélaire la plus forte. Elle est retenue pour deux types de personnes :

- 1° Pour des mineur-e-s qui n'ont plus d'autorité parentale (*par ex : décès des parents ou retrait de l'autorité des parents*).
- 2° Pour des personnes majeures qui ont besoin de soins et d'aide. La loi prévoit différentes causes :
 - la maladie mentale ou la faiblesse d'esprit (art. 369 Code Civil suisse, ci-après CC)
 - la prodigalité, l'ivrognerie ou la mauvaise gestion (art. 370 CC)
 - un emprisonnement d'un an ou plus (art. 371 CC)
 - la volonté de la personne (art. 372 CC)

Effets : La tutelle prive la personne (le-la pupille) de sa capacité civile active. La capacité civile passive ou jouissance des droits civils est l'aptitude à être sujet-e de droits et d'obligations, ainsi que d'être partie dans un procès relatif à ses droits ou à ses obligations. La capacité civile passive n'est pas

réduite par la tutelle. La tutelle concerne donc tant la gestion que la représentation.

Pour s'engager juridiquement ou pour accomplir tout sorte d'actes, le-la pupille doit, à de rares exceptions près, avoir le consentement de son-sa représentant-e légal-e, c'est-à-dire du-de la tuteur-trice. Il va de soi que c'est également à ce-cette dernier-e de gérer toutes les affaires, notamment financières, du-de la pupille.

Les actes accomplis par le-la pupille sans le consentement du-de la représentant-e ne lient pas le-la pupille, à moins qu'il-elle ait trompé son-sa partenaire contractuel-le.

La tutelle ne tombe que si sa cause de mise sous tutelle n'existe plus. Pour un-e mineur-e, il suffit qu'il-elle atteigne sa majorité. Quant aux autres causes, il faudra prouver et établir qu'elles ont cessé pour demander la levée de la tutelle.

La Curatelle

Il s'agit d'une mesure tutélaire particulière, plutôt ponctuelle et limitée dans le temps, ou instaurée pour une affaire précise. Toutefois, la curatelle peut également être instituée lorsqu'une personne a besoin de soins et d'aide, mais dans une mesure moindre que pour un cas de tutelle. Il existe deux sortes de curatelle.

- A. La première est **la curatelle de représentation**, afin de représenter une personne qui n'est pas en mesure d'agir elle-même dans une affaire précise et plutôt urgente (art. 392 CC). *L'exemple type est une personne absente alors qu'elle doit agir rapidement dans une cause, ou les enfants mineur-e-s qui doivent participer à une importante succession.*

- B. La deuxième curatelle est **la curatelle de gestion**. Cette mesure s'attache à la gestion de tous les biens et revenus de la personne aidée. Elle est donc similaire à la tutelle, mais ne concerne que la gestion et non la représentation.

Effets : Les effets dépendent de la curatelle instituée. Pour une **curatelle de représentation**, c'est le-la curateur-trice qui aura la tâche de représenter la personne. Le-la curateur-trice a pour ainsi dire le rôle d'un-e tuteur-trice, mais limité à la représentation, pour tous les actes de la personne sous protection.

Pour une **curatelle de gestion**, la personne peut en principe agir seule et librement, mais le-la curateur-trice se voit concéder la gestion des biens.

Le Conseil légal

Le conseil légal est la mesure la moins forte qui se rapproche de la curatelle. Il existe 3 sortes de conseil légal :

- A. Le **conseil légal coopérant** est institué pour certains actes précis et limitativement énumérés par la loi. Alors que la curatelle de représentation concerne une affaire précise (*ex : représenter un-e mineur-e dans une succession*), le conseil légal coopérant est généralement plus étendu dans le temps et ne concerne que certains actes, tels que plaider, transiger, acheter ou vendre des immeubles, prêter ou emprunter, faire un cautionnement ... (art. 395 al. 1 CC).
- B. Le **conseil légal gérant** concerne la gestion des biens d'une personne. En cela, la mesure est similaire à une curatelle de gestion, si ce n'est que le-la curateur-trice va gérer tous les biens et les revenus. Avec le conseil légal, la personne garde la libre disposition de ses revenus.
- C. Le **conseil légal mixte** regroupe le conseil légal coopérant et le conseil légal gérant.

Effets : A l'instar de la curatelle, les effets du conseil légal dépendent du conseil légal institué. Pour un **conseil légal coopérant**, la personne aidée doit nécessairement se faire assister du conseil légal pour les actes énumérés par la loi (art. 395 al. 1 CC). A défaut, ces actes ne produisent aucun effet. Par contre, en dehors de ces actes, la personne est libre (ex : *achat et vente de tout bien mobilier*).

Pour un **conseil légal gérant**, la gestion des biens d'une personne est attribuée à un conseil légal. Par contre, la personne dispose librement de ses revenus. Elle peut donc utiliser comme elle veut son salaire ou ses rentes. Elle peut également agir seule dans la vie quotidienne et contracter librement.

Quant au **conseil légal mixte**, il faut cumuler tant les effets du conseil légal coopérant que ceux du conseil légal gérant.

Par ailleurs, il va de soi que suivant la mesure instituée, les obligations du-de la tuteur-trice, du-de la curateur-trice ou du conseil légal diffèrent. Cependant, on peut dire de manière générale que chacun-e de ses représentant-e-s a une obligation d'informer, de rendre des comptes et de veiller aux intérêts de la personne représentée (le-la pupille).

Source : Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement